

# **VD\_GERICHTE P324.042298 vom 10. Februar 2026**

VD Tribunal cantonal, 2026-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_P324.042298](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P324.042298)

FR: VD\_GERICHTE P324.042298 du 10 février 2026

IT: VD\_GERICHTE P324.042298 del 10 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

La prise de conclusions nouvelles en appel ne doit être admise que restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction (CACI 7 décembre 2021/569 ; Jeandin, CR-CPC, nn. 10 à 12 ad art. 317 al. 2 CPC). L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à condition que les conclusions modifiées relèvent de la même procédure et qu'elles soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (nova ; art. 317 al. 2 let. b CPC ; TF 5A\_930/2023 du 14 novembre 2024 consid.3.2.3), lesquels doivent être recevables en appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC (Jeandin, CR-CPC, n. 12 ad art. 317 al. 2 CPC et les références citées ; sur les conditions de recevabilité des nova au sens de l'art. 317 al. 1 CPC, cf. notamment ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et TF 5A\_359/2023 du 27 novembre 2024 consid. 4.2).

### **E. 3.2**

L'appelant conclu à ce que l'intimée soit condamnée à lui verser une indemnité de 27'000 francs. Or, en première instance, il avait limité ses conclusions à la somme de 12'000 francs. En tant que l'appelant n'indique pas quel(s) éventuel(s) fait(s) nouveau(x) fonderai(en)t l'augmentation de ses conclusions, celles-ci ne sont recevables qu'à concurrence de celles prises en première instance et irrecevables pour le surplus.

### **E. 4.1**

L'appelant estime que les juges composant le tribunal de première instance entretiendraient des « relations commerciales et industrielles » avec l'intimée, de sorte que la garantie d'un tribunal neutre et impartial n'aurait pas été respectée.

### **E. 4.2**

19J010

- 11 -

### **E. 4.2.1**

A teneur de l'art. 47 al. 1 let. f CPC, les magistrats et les fonctionnaires judiciaires se récuse lorsqu'ils pourraient être prévenus d'une quelconque manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant. La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) – qui ont, de ce point de vue, la même portée – permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter

que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat, mais seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles du plaideur n'étant pas décisives (ATF 140 III 221 consid. 4.1 ; ATF 134 I 20 ; TF 6B\_713/2017 du 8 octobre 2018 consid. 1.1).

#### **E. 4.2.2**

A teneur de l'art. 49 al. 1 CPC, la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser doivent être annulés et renouvelés si une partie le demande dans les dix jours après qu'elle a eu connaissance du motif de récusation (art. 51 al. 1 CPC). Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables (art. 51 al. 3 CPC). En revanche, si le motif de récusation est découvert après la décision attaquable rendue, mais avant l'écoulement du délai de recours, autrement dit avant que la décision litigieuse soit revêtue de la force de chose jugée formelle, il doit être invoqué dans le cadre de ce recours (ATF 139 III 466 19J010

- 12 - consid. 3.4, JdT 2015 II 439 ; ATF 139 III 120 consid. 2 et 3.1.1 ; ATF 138 III 702 consid. 3.4, JdT 2016 II 320 ; TF 4A\_330/2018 du 3 juillet 2018 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 2.1 ad art. 51 CPC).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, l'appelant n'indique pas avoir requis en première instance la récusation de l'un ou l'autre des membres de l'autorité et que celle-ci aurait été refusée. En outre, il n'indique pas avoir appris l'existence de prétendues relations commerciales entre l'intimée et les juges après l'audience de première instance. Par ailleurs, dans son appel, il se borne à alléguer que les juges entretiendraient des « relations commerciales et industrielles » avec l'intimée sans invoquer le moindre commencement de preuve, ce qui ne satisfait pas aux exigences de l'art. 49 al. 1, 2ème phrase, CPC, ni à celles de l'art. 311 al. 1 CPC. Infondé, son grief ne peut qu'être écarté.

#### **E. 5.1**

Dans une partie intitulée « en fait », l'appelante procède ensuite à un descriptif du déroulement des événements, sans toutefois développer en leur sein un grief lié à une constatation inexacte des faits. Dans cette mesure, cette partie de l'appel est irrecevable et il n'en sera pas tenu compte (TF 5A\_302/2024 du 29 janvier 2025 consid. 2.2.2).

#### **E. 5.2**

L'appelant se plaint encore, en p. 6 de son appel, d'une constatation inexacte des faits retenus par les premiers juges en lien avec les relations qu'il entretenait avec son ancien supérieur hiérarchique, D.\_\_\_\_\_, et les circonstances, selon lui injustifiées, ayant mené à son licenciement. 19J010

- 13 - L'appelant, qui ne se réfère pas à un moyen de preuve précisément désigné et n'en discute pas le résultat, se borne cependant à substituer sa propre appréciation des faits à

celle des premiers juges sans discuter celle-ci, de sorte que ses griefs sont irrecevables. Par surabondance, on relèvera que ces faits n'influent pas sur le sort de la cause en raison de ce qui suit.

### **E. 6.1**

Dans un argumentaire confus, on comprend que l'appelant estime que son licenciement est abusif car il a, selon lui, été prononcé en raison de sa nationalité étrangère, ce qui relèverait du racisme.

#### **E. 6.2.1**

En vertu de l'art. 336b al. 1 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911 ; RS 220), la partie qui entend demander une indemnité pour résiliation abusive (art. 336 et 336a CO) doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie, au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé. Si l'opposition est valable et que les parties ne s'entendent pas pour maintenir le rapport de travail, la partie qui a reçu le congé peut faire valoir sa prétention à une indemnité. Elle doit agir par voie d'action en justice dans les 180 jours à compter de la fin du contrat, sous peine de péremption (al. 2).

#### **E. 6.2.2**

Selon la jurisprudence, il ne faut pas poser des exigences trop élevées à la formulation de cette opposition écrite. Il suffit que son auteur y manifeste à l'égard de l'employeur qu'il n'est pas d'accord avec le congé qui lui a été notifié (ATF 136 III 96 consid. 2 ; ATF 123 III 246 consid. 4c ; TF 4A\_59/2023 du 28 mars 2023 consid. 4.1 et les références citées). L'opposition a pour but de permettre à l'employeur de prendre conscience que son employé conteste le licenciement et le considère comme abusif ; elle tend à encourager les parties à engager des pourparlers et à examiner si les rapports de travail peuvent être maintenus (cf. art. 336b al. 2 CO). Cela suppose que l'employé ait la volonté de poursuivre les rapports de 19J010

- 14 - travail (TF 4A\_618/2024 du 7 juillet 2025 consid. 3.2.2 et les références citées). Il n'y a pas d'opposition lorsque le travailleur s'en prend seulement à la motivation de la résiliation, ne contestant que les motifs invoqués dans la lettre de congé, et non la fin des rapports de travail en tant que telle (TF 4A\_59/2023 précité ibidem ; CACI 24 septembre 2025/423 consid. 3.1.5).

#### **E. 6.2.3**

Selon l'art. 336b al. 1 CO, la partie qui entend demander l'indemnité fondée sur les art. 336 et 336a CO doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé. Pour qu'une telle indemnité puisse être octroyée, il faut que le travailleur ait observé les délais fixés par l'art. 336b CO. Il s'agit de délais de péremption, de sorte que leur non-respect entraîne la perte du droit (TF 4A\_618/2024 précité ibidem). S'agissant du temps d'essai, le Tribunal fédéral a considéré que l'opposition au congé en cas de licenciement abusif devait être effectuée pendant le préavis légal, même si celui-ci était plus court que les délais prévalant après le temps d'essai (ATF 136 III 96 consid. 3.4).

### **E. 6.3**

En l'espèce, l'appelant ne critique pas la considération selon laquelle, lorsqu'il a été licencié le 3 mai 2024, il se trouvait encore dans son temps d'essai. Il ne nie pas non plus ne

pas avoir contesté son licenciement, à tout le moins avant le dépôt de sa requête de conciliation le 19 juin 2024. Contrairement à ce qu'allègue l'appelant, le fait qu'il considère le motif du licenciement comme « illicite » ne le déchargeait pas de devoir former une opposition à son congé dans le délai utile, soit en l'occurrence sept jours puisqu'il se trouvait encore dans son temps d'essai. Ainsi, si l'appelant entendait requérir l'allocation d'une indemnité pour licenciement abusif, il lui appartenait de s'opposer par écrit au congé, notifié le 3 mai 19J010

- 15 - 2024, au plus tard le 10 mai 2024. Or, l'appelant n'a déposé sa requête de conciliation contre l'intimée que le 19 juin 2024. Avec les premiers juges, il y a lieu de constater que, si dite requête pouvait être interprétée comme une opposition au congé, elle est intervenue de manière tardive. La première condition pour examiner le caractère abusif du congé faisant défaut, l'appel doit être rejeté sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs invoqués par l'appelant.

#### **E. 7.1**

Il découle de ce qui précède que l'appel, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé.

#### **E. 7.2**

L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC).

#### **E. 7.3**

Il n'y a au surplus pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.